



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Eau et biodiversité

Unité eau

Affaire suivie par : Patrice Meurdra

Mél. : ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier

CS 75224

14052 Caen cedex 4

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2025 autorisant la société SAS D2E à réaliser une expérimentation de désensablement du chenal d'accès du port sur le territoire des communes de Deauville et Trouville-sur-mer au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette expérimentation étant située sur le territoire de votre commune, il vous appartient d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant 1 mois minimum, ce document.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner par mail le certificat joint en annexe de ce courrier.

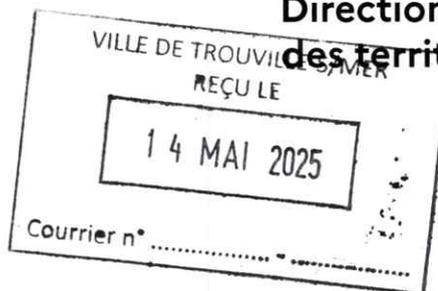
Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Emilie GORIAU

Direction départementale
des territoires et de la mer



Caen, le 6 mai 2025

Madame le Maire

164 Fernand Moureaux
14 360 Trouville-sur-mer

Original pour réponse :

Ancias

Copie(s) pour information :

*Nair, G. Leguier,
P. Bouc, D. Raoul
STM, PGC*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée,

Maire de la commune de Trouville-sur-mer,

certifie avoir :

1°) fait afficher pendant la durée minimale d’un mois, à savoir du au,
l’arrêté préfectoral du 5 mai 2025 autorisant la société SAS D2E à réaliser une expérimentation de
désensablement du chenal d’accès du port sur le territoire des communes de Deauville et Trouville-sur-
mer.

2°) mis à disposition du public cet arrêté pendant la même durée.

À....., le

Le Maire,

(timbre de la Mairie)

À retourner dès la fin de la formalité d’affichage à :
ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité
N/Réf : 0100056077

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A L'EXPÉRIMENTATION DES TRAVAUX DE DÉSENSABLEMENT DU CHENAL D'ACCÈS DANS LE PORT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEAUVILLE ET TROUVILLE.

LE PRÉFET,

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant sur le transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Deauville-Trouville au Conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'occupation temporaire des dépendances du port départemental de Deauville/Trouville, autorisant la société SAS D2E à réaliser son expérimentation d'entretien du chenal et l'implantation d'un container ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2023 autorisant la société SAS D2E à occuper temporairement une partie du domaine public maritime sur la commune de Trouville pour installer un câble d'alimentation d'un compresseur ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2025, portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU le dossier de demande du directeur de la société SAS D2E en date du 18 octobre 2024, complété le 23 décembre 2024, sollicitant l'autorisation de réaliser l'expérimentation de cette méthode de dragage douce pour entretenir le chenal d'accès au port de Deauville/Trouville ;

VU les demandes de compléments en date du 1er octobre 2024 et du 5 décembre 2024, transmises par le service instructeur de la DDTM au vu des éléments demandés par les services consultés ;

VU le projet d'arrêté adressé au Président du Conseil départemental en date du 9 mars 2025 ;

VU la réponse du Président du Conseil département du Calvados au projet d'arrêté en date du 19 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé au président de la société SAS D2E en date du 9 mars 2025 ;

VU la réponse du président de la société SAS D2E au projet d'arrêté, en date du 11 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la méthode utilisée consiste à un déplacement de sédiments de manière à les remettre en suspension et s'apparente à une technique de dragage ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle phase d'expérimentation pour une durée de cinq ans permettra à la société SAS D2E de confirmer les résultats de l'étude hydro-sédimentaire sur le chenal d'accès et son embouchure ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de cette méthode de dragage douce pour entretenir le chenal d'accès au port de Deauville/Trouville permettra d'assurer la sécurité des navires dans le cadre des campagnes de dragages ;

CONSIDÉRANT que la teneur des sédiments est inférieure au seuil N1 sur tous les paramètres et que le volume à draguer est inférieur à 50 000 m³ pour ce dragage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'arrêté :

Le président de la société SAS D2E, identifié comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisé à réaliser l'expérimentation de cette méthode de dragage douce pour entretenir le chenal d'accès au port de Deauville/Trouville, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration déposé le 18 octobre 2024, complété le 23 décembre 2024 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : objet de l'arrêté :

L'opération concernée par cet arrêté est réalisé à titre expérimental. Cette expérimentation a pour but de réaliser un dragage d'entretien par une méthode douce pour entretenir le chenal d'accès au port de Deauville/Trouville, sur les communes de Deauville et Trouville, afin de garantir un niveau de navigabilité et de sécurité pour les bateaux, dans le chenal d'accès.

Cet arrêté préfectoral traite uniquement un dragage d'une partie du chenal d'accès, des sédiments inférieurs à N1, tel qu'indiqué dans le plan ci-dessous.

Cette expérimentation correspond à un système de remise en suspension des sédiments par injection d'air, activé à marée descendante pour profiter du courant de jusant et permettre l'entraînement des sédiments vers le large.

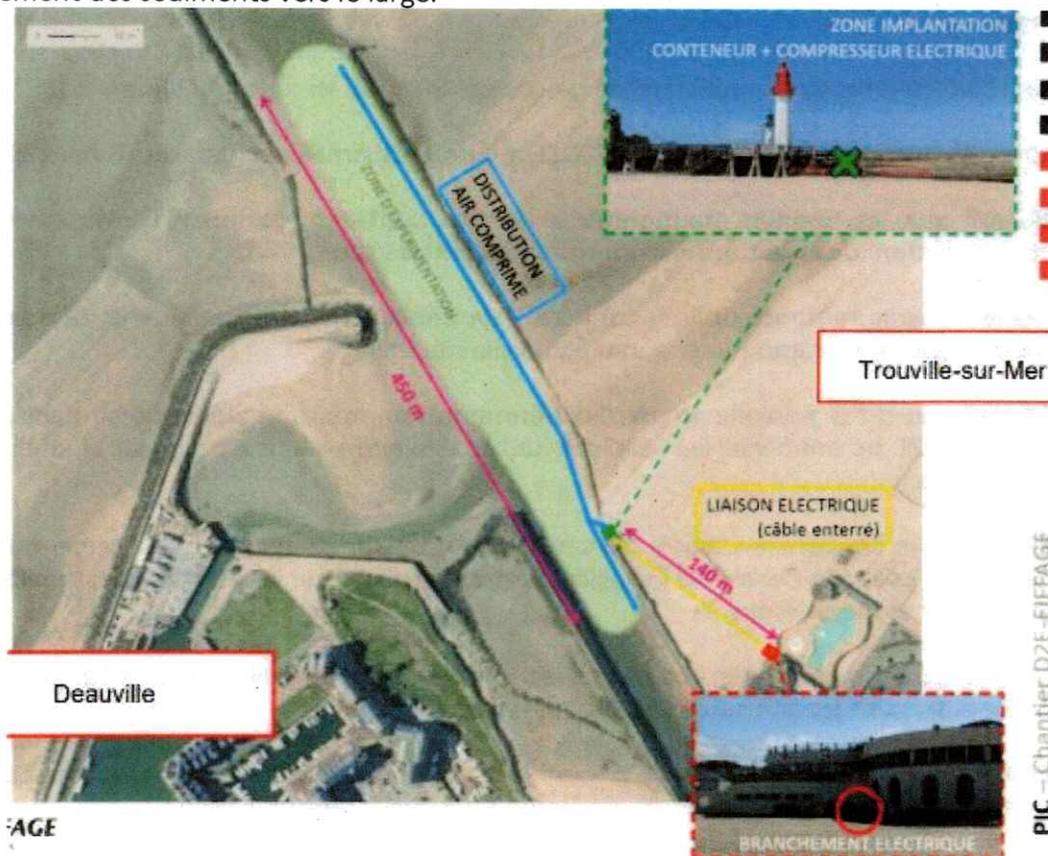


Figure 1 : localisation de la zone d'expérimentation.

Article 3 : description du projet :

Le projet expérimental pour désensabler l'embouchure de la Touques par un entretien «doux» consiste à remettre en suspension les sédiments déposés par la marée pour faciliter leur entraînement par les débits de la Touques.

Le système est composé d'un compresseur électrique à air comprimé alimentant trois tuyaux à air comprimé desservant chacun une nourrice. De chaque nourrice partent 7 tuyaux en polyéthylène de diamètre 25 mm. À l'extrémité de chaque tube se situe un tube galvanisé 20-27 à l'extrémité duquel se situe la pige enfoncée verticalement (= sortie d'air) de 60 cm environ, soit un total de 21 points de soufflage.

Les tuyaux plastiques sont répartis sur 400 m cumulés le long des enrochements et enterrés à environ 60 cm. Les tuyaux métalliques ont une longueur de 15 à 18 m et sont également enfouis d'environ 60 cm dans le sédiment. Le système de bullage ne devra en aucun cas gêner la navigation dans le chenal d'accès. Chaque ligne d'air est indépendante et peut être ajustée en fonction de sa longueur et de la nature du sol. Le temps de fonctionnement est ajusté sur le courant de la Touques et est variable de 1 h à 3 h. Un programmeur équipe le compresseur électrique à cette fin.

Le compresseur électrique a une puissance de 90 kW pour un débit de 18m³/mn, afin d'alimenter les trois lignes de soufflage. Les cycles de soufflage se font sur 1 buse sur 3, les temps de cycles sont de l'ordre de 30 s.

Le compresseur est installé dans un container étanche de 2,9 m x 2,2 m x 2 m de hauteur, pour éviter toute atteinte aux équipements et risque de pollution accidentelle. Le container est localisé en rive droite, sur une plateforme créée en dessous de la jetée en bois longeant le chenal côté Trouville, pour protéger le matériel lors des grands coefficients ou des surcotes. Les fondations sur lesquelles le conteneur sera installé ne devront pas être en contact avec la jetée en bois. L'alimentation électrique doit être enterrée à une profondeur qui prendra en compte les règles de sécurité mais également le désensablement du pare-sable de la jetée.

Les dimensions de cette plateforme sont celles du container, soit 2 930 x 2 200 mm. Sa hauteur permet de positionner le container affleurant au plancher de l'estacade. Le container est revêtu d'une couche de peinture adaptée à ces conditions maritimes, et de couleur « bois grisé » (couleur du bois de l'estacade) pour son intégration paysagère.

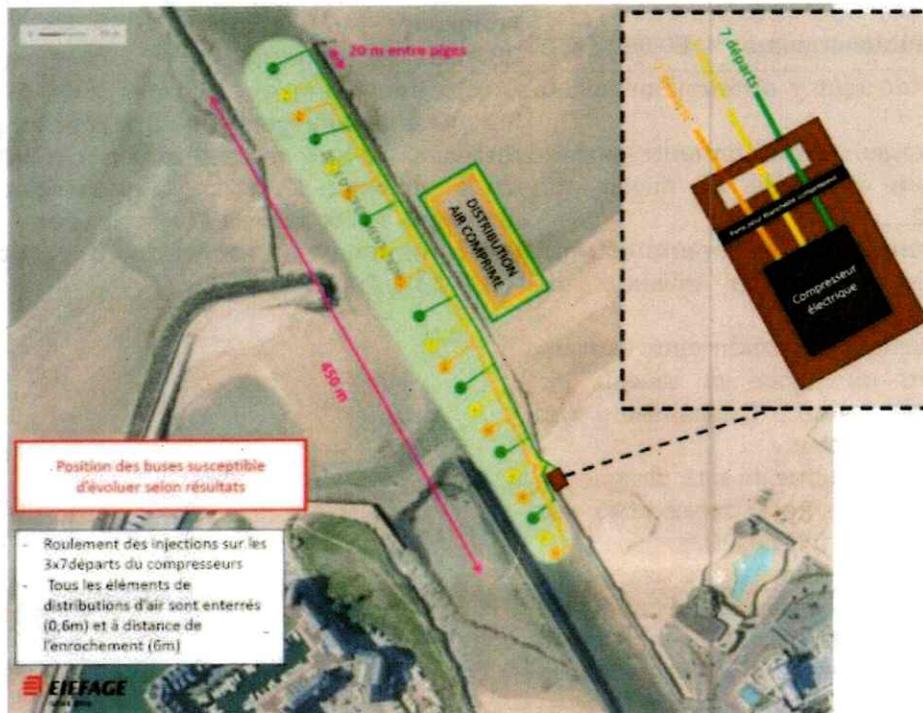


Figure 2 : schéma d'implantation des équipements.

Ces travaux de dragages relèvent de la déclaration loi sur l'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé par le bénéficiaire de l'arrêté traite l'ensemble des travaux envisagés indiqués ci-dessus.

Article 4 : déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Dans le cadre de la déclaration, le présent arrêté prescrit les dispositions à mettre en œuvre lors de l'expérimentation de cette méthode de dragage douce pour entretenir le chenal d'accès au port de Deauville/Trouville, selon les modalités présentées dans le dossier transmis par le bénéficiaire.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : période de fonctionnement de l'expérimentation :

Les dates d'allumage du système sont basées sur le calendrier scolaire, les périodes de migration piscicole et les coefficients de marées supérieur à 45.

A la suite de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté propose, pour validation, au Conseil départemental du Calvados et au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, à minima 15 jours avant la date d'allumage du système, un calendrier prévisionnel de mise en route du système expérimental pour la période courant jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

Puis pour le 1^{er} septembre de chaque année, le bénéficiaire de l'arrêté propose, pour validation, au Conseil départemental du Calvados et au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, à minima 15 jours avant la date d'allumage du système, un calendrier prévisionnel de mise en route du système expérimental, pour la campagne de l'année suivante (septembre de l'année N à septembre de l'année N+1).

Article 7 : nuisances sonores :

L'expérimentation de cette méthode de dragage douce pour entretenir le chenal d'accès au port de Deauville/Trouville sur la commune de Deauville se situe, à proximité des habitations/hébergements touristiques. Par conséquent, la maîtrise des nuisances sonores pour les populations voisines lors de la phase des travaux, constitue un enjeu important.

Afin de limiter les nuisances sonores sur le voisinage, les mesures suivantes sont mises en place :

- Pour la phase chantier :
 - utilisation d'engins homologués et entretenus ;
 - utilisation d'un compresseur électrique dans un container ;
 - respect des horaires de chantier de 7h00 à 20h00 ;
 - arrêt des travaux le dimanche et les jours fériés ;
 - mesure de bruit à proximité des habitations/hôtel proches ;
 - réservation des sirènes et alarmes aux cas d'urgence ;
 - les macro-déchets sont évacués uniquement en journée.
- Pour la phase expérimentale :
 - mesure de bruit en limite des habitations proches, à la mise en fonction du compresseur et à chaque début de campagne ;

En fonction des résultats, si le niveau de bruit constaté, est supérieur à la législation en vigueur (diurne ou nocturne), le bénéficiaire de l'arrêté suspend l'expérimentation et informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un protocole de suivi du bruit à proximité des lieux habités, dès le début de l'expérimentation. En fonction des résultats, ce protocole pourra être allégé après avis du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 7 : information des riverains et usagers :

Un dispositif d'information des riverains, des usagers et les professionnels, est mis en place par le bénéficiaire de l'arrêté avant le début du chantier pour :

- informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;

- préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores ;
- informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier ;
- informer les usagers des plages de Deauville et Trouville.

Des panneaux d'affichage seront implantés par le bénéficiaire de l'arrêté pour expliciter aux usagers l'objet de cette expérimentation.

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire de l'arrêté.

Tous les comptes rendus de chantier sont transmis, régulièrement, pour information, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, à l'adresse mail suivante :
ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Article 8 : surveillance des opérations :

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un registre de bord, de chantier ou d'exploitation tenu à jour, au fil de l'eau, dès le début de l'opération. Ce registre peut être transmis au préfet à sa demande.

Pour la phase chantier, le bénéficiaire de l'arrêté y consigne tous les événements soit :

- horaires journaliers de début et fin de chantier ;
- phase de chantier ;
- mise en place des tuyaux à air comprimé desservant chacun une nourrice ;
- points particuliers liés au chantier.

Pour la phase expérimentale, le bénéficiaire de l'arrêté y consigne tous les événements soit :

- jours et horaires de fonctionnement de l'expérimentation ;
- surveillance des piges et intervention si nécessaire ;
- conditions météorologiques ;
- date de mise en place du matériel de surveillance, horaires ;
- points particuliers liés au chantier.

Toutes ces informations doivent figurer au registre. Ce registre permet au bénéficiaire de l'arrêté d'établir et de transmettre deux mois après la fin de l'opération, un rapport de fin d'opération au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de vérifier régulièrement et de maintenir en bon état les équipements de l'expérimentation, dans les limites administratives du port. Dans le cas où un problème sur les équipements est constaté, le bénéficiaire de l'arrêté fait arrêter aussitôt l'expérimentation et procède à la réparation ou remise en état du site, à ces frais.

Article 9 : prescriptions particulières :

Tous les résultats d'analyses et autres (bathymétries, mesures de bruits...), sont transmis régulièrement au Conseil départemental et au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 9.1 : mise en place d'un comité de suivi :

Afin de rendre compte des résultats de l'expérimentation et des suivis environnementaux, le bénéficiaire de l'arrêté constitue, dès la notification du présent arrêté :

- un comité de suivi technique constitué :
 - du Conseil départemental du Calvados ;
 - du service en charge de la police de l'eau de la DDTM ;
 - de l'office français de la biodiversité ;

qui se réunit une fois par an au minimum et à la demande de chaque partie. L'objet de ce comité est de présenter dans le détail les résultats des suivis associés à l'expérimentation pour vérifier les incidences pressenties de l'opération ;

- Un comité de suivi élargi, constitué de :
 - la commune de Trouville-sur-Mer ;
 - la commune de Deauville ;
 - du Conseil départemental du Calvados ;
 - de Ports du Calvados ;
 - la fédération de pêche ;
 - l'office français de la biodiversité (délégation de façade Manche mer du Nord) ;
 - l'agence régionale de santé ;
 - la DREAL/SELB ;
 - le service en charge de la police de l'eau de la DDTM ;

se réunit une fois par an, au mois de septembre de chaque année. Ce comité de suivi a vocation à informer l'ensemble des parties prenantes de résultats de l'expérimentation et des suivis environnementaux associés.

Le bénéficiaire de l'arrêté propose un protocole de suivi pour l'ensemble des suivis décrits ci-dessous, qui sera présenté et validé lors de la 1^{re} réunion du comité de suivi élargi.

Le bénéficiaire de l'arrêté transmettra au minimum 15 jours avant chaque comité le bilan des résultats attendus aux différents services énumérés ci-dessus.

Le dernier comité de suivi (en 2030) dressera un bilan complet de cette expérimentation sur les 5 ans.

Article 9.2 : suivi piscicole :

Un protocole de suivi piscicole est mis en œuvre pour estimer l'incidence du projet sur les peuplements piscicoles et en particulier sur les déplacements des poissons lors de l'injection d'air. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation établit préalablement à la mise en place de l'expérimentation, un état « 0 » de la situation.

Les migrateurs amphihalins doivent particulièrement être pris en compte en raison de l'intérêt que représente la Touques, notamment pour la Truite de mer. Les espèces visées par le suivi piscicole sont les migrateurs amphihalins justifiant la désignation de l'arrêté de protection de biotope, et notamment :

- la truite de mer et fario ;
- le saumon atlantique ;
- la lamproie marine et rivière de Planer ;
- l'ombre ;
- la grande alose et alose feinte ;
- l'anguille et les civelles.

Les informations acquises sur d'autres peuplements piscicoles sont également valorisées dans le cadre de ces suivis et des comités techniques.

A cet effet, un bateau télécommandé équipé d'un sondeur et d'une caméra, est mis à l'eau avant l'activation du système pour évaluer le nombre de poissons sur le site et observer leurs réactions lors de l'activation du système et tout au long de la durée d'injection d'air (3h) et jusqu'à 1 h après l'arrêt de l'activation du système.

La technique de suivi utilisée peut également faire l'objet d'un ajustement si les résultats d'observations sont insuffisants.

Le suivi piscicole est donc réalisé à la fréquence suivante :

- au cours de la première année d'expérimentation, 1 fois par semaine pendant 6 mois.
- tout au long de l'expérimentation, chaque année à la fréquence suivante :
 - 3 fois au mois de mai, incluant des suivis nocturnes ;
 - 3 fois au mois de juin, incluant des suivis nocturnes ;
 - 1 fois par mois, entre juillet et octobre.

La fréquence de suivi peut être ajustée selon les résultats de ce suivi, en concertation avec le comité de suivi technique.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu puis d'un bilan bi-annuel, présenté en comité de suivi technique.

Lors du comptage, si le bénéficiaire de l'arrêté constate une baisse significative des populations amphihalins, ce dernier suspend aussitôt l'expérimentation pour en connaître les raisons. Ce point pourra être ajusté en comité de suivi élargi.

Selon les résultats des suivis sur les déplacements de poissons, le bénéficiaire de l'arrêté peut proposer au comité de suivi une adaptation du calendrier d'activation du système pour l'année suivante, en vue d'éviter la période favorable à la migration des amphihalins. Le comité de suivi valide le calendrier pour l'année à venir.

Article 9.3 : suivi de la bathymétrie et estimation du volume de sédiments remis en suspension :

Le suivi de la bathymétrie, permettant d'estimer l'efficacité du système, est réalisé quotidiennement par la société SAS D2E à l'aide d'un sondeur combiné d'un GPS, monté sur un bateau spécifique.

Cet outil permet de créer les éléments d'appréciation suivants :

- la couche bathymétrique ;
- la cartographie de la végétation ;
- la cartographie de la dureté du fond.

Le différentiel bathymétrique avant et après activation du système permet d'estimer le volume de sédiments remis en suspension. Cette bathymétrie est réalisée au droit des bancs de sable, objet de la présente expérimentation, mais aussi plus en aval, le long de la digue sous-marine pour évaluer les effets aux alentours du projet et la bonne dispersion des sédiments et dans l'embouchure de la Touques afin de prévenir de la formation de bancs de sable.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit préalablement à la mise en place de l'expérimentation, un état « 0 » de la situation.

Des analyses statistiques sont menées pour vérifier les résultats de la modélisation hydro-sédimentaire, notamment en fonction des conditions de débits de la Touques et des marées.

Un suivi bathymétrique, réalisé par une entreprise externe, est réalisé tous les 3 mois.

En complément, un suivi bathymétrique est réalisé par le porteur de projet selon la fréquence suivante :

- suivi bi-hebdomadaire pendant 6 mois ;
- suivi mensuel à partir de 6 mois et tout au long de l'expérimentation ;

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu puis d'un bilan bi-annuel, présenté en comité de suivi technique.

Ce suivi précise la localisation des tuyaux et piges, et si celle-ci a fait l'objet d'un ajustement pour prendre en compte d'éventuelles zones d'engraissement ou de sur-profondeur, ainsi que le calendrier de modification de l'installation. Les événements météorologiques particuliers ainsi que les débits de la Touques sont consignés parallèlement à ce suivi bathymétrique.

Article 9.4 : suivi faune benthique :

La caractérisation de la faune benthique est réalisée au droit de la zone d'installation du système avant démarrage de l'expérimentation, un état « 0 », puis à N+1 et N+3 et N+5 ans.

Un suivi de cette faune permet d'identifier les effets de l'injection d'air sur la préservation des communautés et/ou la durée de recolonisation.

Le tableau suivant précise la liste des paramètres et indicateurs à analyser dans le cadre de ce suivi :

Type d'analyse :	Paramètres :
Analyse benthique :	<ul style="list-style-type: none">• Richesse spécifique et densité, abondance, diversité de Shannon-Weaver, Équitabilité de Piélou, modèle DIMO, groupes taxonomiques, Biomasse, groupes et état écologiques (AMI et M-AMBI), Espèces dominantes & peuplements,• Définition des habitats selon les typologies MNHN, EUNIS, cahier d'habitats N2000, habitats d'intérêt communautaire et état de conservation.

Ce suivi est réalisé :

- avant la mise en place de l'expérimentation ;
- 2 fois par an à N+1 et N+2 ;
- 1 fois par an à N+3, N+4 et N+5.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu et d'un bilan présenté au comité technique. Il peut être adapté en fonction des résultats, après avis du comité de suivi.

Article 9.5 : suivi de la qualité des sédiments :

Des prélèvements réalisés à la profondeur de l'extrémité des piges soit 60 cm environ sont effectués pour analyse de la qualité des sédiments à N+1 et N+3 (voir plan joint en annexe 1).

Les analyses à réaliser rentrent dans le cadre des analyses "type dragage" : c'est à dire celles réalisées de manière courante sur les sédiments portuaires et qui permettent de caractériser les sédiments en référence aux textes réglementaires en vigueur dans le cadre des projets de dragage (Arrêté du 9 août 2006 modifié). En fonction des prochains résultats, il convient d'adapter cette expérimentation.

Les analyses sont transmises, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au minimum 1 mois avant la réalisation de la 4^e campagne de mise en place de l'expérimentation.

Article 9.6 : Suivi de la turbidité :

Des mesures de turbidité sont effectuées au cours de l'activation du système pour estimer l'augmentation de la turbidité liée au fonctionnement du dispositif.

Ces mesures doivent être réalisées avant le démarrage du système pour définir la turbidité naturelle (état « 0 »), puis pendant les 3 h d'activation, et jusqu'à dissipation complète du panache généré.



Deux points de mesures seront mis en place :

- un au droit de la zone de projet ;
- l'autre en aval de la zone de projet.

Cette mesure est réalisée à l'aide d'une sonde, à minima 4 fois à l'année N pour prendre en compte les différentes conditions météorologiques et reconduite en cas de modification du système.

Si toutefois, lors du fonctionnement de l'expérimentation, il s'avère que la turbidité observée en dehors de la zone expérimentale est 2 fois supérieure à la normale, le bénéficiaire de l'arrêté suspend l'expérimentation jusqu'au retour à la normale.

Article 9.7 : bilan des suivis :

L'expérimentation est demandée pour une durée de 5 ans, afin d'avoir des résultats probants.

Un bilan à N+3 ans des résultats de suivi sera réalisé pour rendre compte des incidences du projet sur les différents compartiments environnementaux.

En fonction de ces résultats, le protocole expérimental peut être ajusté en concertation avec les Services de l'État et le comité de suivi.

Un bilan à N+5 ans, à l'issue de l'expérimentation est également soumis aux Services de l'État et le comité de suivi, pour suite à donner à ce projet.

Article 9.8 : précautions :

En aucun cas l'installation des équipements ne doit faire obstacle au passage des barges dans le cadre des opérations de dragage des bassins. Le démontage du système doit pouvoir se faire en 48h après demande du Conseil départemental. Le démontage du système est à faire avant toute opération de dragage et éventuelle intervention pour la jetée de Trouville.

Article 9.8.1. : accès au domaine public maritime :

Pour la circulation sur le domaine public maritime (DPM), le bénéficiaire de l'arrêté, doit obtenir, auprès du service maritime et littoral de la DDTM, avant le début des travaux, l'autorisation de circuler sur le DPM, pour l'installation du câble d'alimentation du compresseur, le transport du container et le transport des matériaux pour la réalisation de la dalle en béton.

Article 9.8.2. : accès au domaine portuaire :

Pour la circulation sur le domaine portuaire (DP), le bénéficiaire de l'arrêté, doit obtenir, auprès du Conseil départemental du Calvados, avant le début des travaux, l'autorisation de circuler sur le DP, pour l'installation des piges, des câbles, du compresseur, le transport du container et le transport des matériaux pour la réalisation de la dalle en béton.

Article 9.8.3. : prise d'eau de la thalassothérapie de Trouville :

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage, avant de réaliser la pose du câble d'alimentation du compresseur, à repérer la conduite de prise d'eau de la thalassothérapie de Trouville, qui se trouve le long de jetée à l'Est, depuis la thalassothérapie de Trouville et à éviter tout impact sur cette canalisation.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage à prendre à ses frais, les éventuelles réparations de cette conduite, au cas où l'entreprise qui réalise la pose du câble d'alimentation occasionne une avarie sur cette dernière. Il s'engage à réparer la conduite dans les plus brefs délais.

Article 9.8.4 : suivi de la qualité des eaux de baignade :

Les sédiments rejetés étant inférieurs à la norme N1, il n'est pas nécessaire de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de baignade pour les activités nautiques à proximité.

Le comité de suivi élargi peut éventuellement proposer de mettre en place un suivi des zones de baignade de Deauville et Trouville.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 10 : protection des milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'arrêté informe le préfet au minimum 7 jours à l'avance de la date de début de réalisation des travaux. Il informe également le préfet de la date de mise en service de l'expérimentation, à minima 7 jours à l'avance.

Le rejet ou le déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules polluantes.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité de la marina, sont installés dans une cuvette de rétention.

Aucun stockage de produits polluants n'est réalisé à proximité immédiate du port. La base vie chantier est équipée de sanitaires autonomes ou raccordés sur le réseau communal. Les rejets des eaux usées de chantier sont interdits dans le milieu naturel. Le bénéficiaire de l'arrêté s'assure que la

manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Article 11 : mesures en cas de pollution :

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Tout déversement accidentel au milieu naturel durant la phase travaux fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Si une pollution est constatée sur les plages, dans le chenal d'accès, le bénéficiaire de l'arrêté fait arrêter l'expérimentation, met tout en place pour faire cesser la pollution et prévient de ce fait les communes de Deauville et Trouville, la thalassothérapie de Trouville, la thalassothérapie et la piscine de Deauville. Il informe, aussitôt le Conseil départemental du Calvados et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 12 : circulation :

La gestion des interfaces de chantier avec la circulation environnante se fait de la manière suivante :

- respect des consignes de stationnement et accès aux chantiers définis ;
- limitation au maximum de la circulation des engins de chantier et camions à proximité des zones habitées ;
- déchargements/chargements dans l'emprise du chantier ;
- organisation de la circulation des camions pour préserver la sécurité des piétons et des activités portuaires ;
- mise en place d'une signalétique adaptée aux abords des sites et notamment l'accès des habitations ;
- jalonnement des accès au chantier (mise en place de panneaux directionnels de signalisation).

Article 13 : sécurité du chantier :

Le bénéficiaire de l'arrêté informe régulièrement la capitainerie du port et la commune de Trouville, de l'organisation des travaux, des mesures et dispositions particulières à mettre en œuvre concernant, entre autres, le balisage du chantier, les mesures d'alerte mis en place.

Il met également en place la signalisation nécessaire à l'expérimentation dans le chenal, en relation avec la capitainerie du port et avec la direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord, service inter-régional des phares et balises, basé à Ouistreham. Il en informe également la préfecture maritime.

Les mesures relatives aux restrictions des activités en phase travaux peuvent faire l'objet d'un arrêté spécifique pris par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Deauville/Trouville.

TITRE III : CONTRÔLES :

Article 14 : contrôles :

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES :

Article 15 : responsabilités du bénéficiaire de l'arrêté :

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 octobre 2024 et complété le 23 décembre 2024. Les principales mesures à respecter pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sont indiquées au Titre II du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de neuf mois à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'arrêté d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté préfectoral ou ses arrêtés complémentaires.

Article 16 : transmission de la déclaration, suspension ou cessation d'activité :

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'arrêté est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'arrêté en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'arrêté et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 17 : déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant au préfet, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Le préfet pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'arrêté prévient immédiatement la capitainerie de Deauville-Trouville. Il tient régulièrement informer cette dernière de l'évolution de l'incident.

Article 18 : remise en état des lieux :

Lors de la cessation définitive de l'opération, le bénéficiaire de l'arrêté remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la fin de l'opération et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 19 : modification du champ de la déclaration :

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'arrêté avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte la déclaration dans les formes prévues à l'article R.214-40-2.

Article 20 : infractions et sanctions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et L.218-48 à L.218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'arrêté d'interrompre les opérations, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'arrêté ne les a pas portées, préalablement, à la connaissance du Préfet.

Article 21 : voies et délais de recours :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-6 et L.214-10 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 22 : autres réglementations :

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : publication et exécution :

La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'arrêté et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles la déclaration est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies de Deauville et Trouville et de la communauté de communes cœur côte fleurie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Deauville et Trouville et de la communauté de communes cœur côte fleurie, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- le président de la communauté de communes cœur côte fleurie,
- la maire de Trouville ;
- le maire de Deauville ;
- le directeur de la thalassothérapie de Trouville ;
- le directeur de la thalassothérapie de Deauville ;
- le directeur de la piscine de Deauville ;

Fait à CAEN, le - 5 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral~~

Alexandre ROYER

Pièce jointe : **Annexe 1** : plan de prélèvement

Annexe 1 : plan de prélèvement

Points de prélèvements.

